République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



0465

2 A JUIN 2019

ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU..... PORTANT FERMETURE DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE N° 353

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 point f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement son article 13 alinéa 3 point B ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 ;

Considérant la demande de fermeture de la Zone d'Exploitation Artisanale ${\bf n}^{\bf o}$ 353 introduite par la Coopérative Minière AMANI ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie n° DIR.GEO/0179/PMA/ 300/2019 du 22 mai 2019 ;



ARRETE:

Article 1er:

La Zone d'Exploitation Artisanale nº 353 située dans le Territoire de Kasenga dans la Province du Haut-Katanga dont les coordonnées géographiques ci-dessous, est fermée:

ZEA 353

No	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	11	07	00.00	27	38	30.00
2	11	05	00.00	27	38	30.00
3	11	05	00.00	27	40	0.00
4	11	06	00.00	27	40	0.00
5	11	06	00.00	27	39	0.00
6	11	07	00.00	27	39	0.00

Article 2:

L'Arrêté Ministériel n° 0309/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 22 avril 2015 portant institution de la Zone d'Exploitation Artisanale visée à l'article 1er du présent Arrêté est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa signature.

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- · Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investissements
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort
- Regroupement de Coopératives Minières AMANI, KAZI et UJAMAA

24 JUIN 2019 Fait à Kinshasa, le

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines intérimaire

Email: info@mines-rdc.cd